

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Gendron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans préavis, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gendron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gendron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Gendron peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 21 mai 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gendron se termine le 21 mai 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gendron à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS P. GENDRON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36062

Gouvernement du Québec

Décret 485-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT le Programme de financement de la pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q. c. C-76), modifiée par le chapitre 61 des lois de 2000, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts, et tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Politique québécoise des pêches et de l'aquaculture prévoit, entre autres, l'adaptation au contexte économique actuel du soutien financier au secteur de la capture;

ATTENDU QUE le ministre a établi un Programme de financement de la pêche commerciale prévoyant l'octroi de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QUE les associations représentatives des pêcheurs commerciaux ont été consultées au cours de l'élaboration de ce programme;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale annexé au présent décret;

QUE le ministre assume l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales

PROGRAMME DE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE

SECTION I OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre la diversification et le maintien d'activités reliées à la capture ou à la récolte de produits marins, ainsi que le regroupement, le transfert ou l'acquisition d'entreprises de pêche commerciale. À cet effet, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut consentir des garanties de prêts aux entreprises de pêche commerciale. De façon exceptionnelle, le ministre peut également consentir des prêts.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Aux fins de l'application du présent programme, on entend par :

BAPAP: Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs institué en vertu de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, c. 32);

Bateau ou bateau de pêche: un bateau immatriculé au sens de la Loi sur la marine marchande du Canada (L.R.C., (1985) c. S-9);

Entreprise de pêche: une entité formée dans le but de pratiquer la pêche commerciale, composée d'une ou de plusieurs personnes exploitant un bateau ou de l'équipement de pêche et disposant des permis requis;

Financement: une garantie de prêt consentie par le ministre;

Ministre: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou son représentant;

Pêche commerciale: activité de récolte ou de capture de produits marins pratiquée dans les eaux intérieures du Québec, dans le golfe du Saint-Laurent ou en haute mer dans un but lucratif;

Permis de pêche: cette expression peut également désigner un contingent;

Prêteur: 1° une institution autorisée à prêter en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-41) ou de toute loi la remplaçant;

2° une banque visée par l'annexe I de la Loi sur les banques (L.R.C., (1985), c. B-1.01);

3° le ministre, en fonction de la mesure prévue à l'article 17;

Produits marins: tout produit d'eau salée ou d'eau douce pouvant être commercialisé principalement à des fins de consommation humaine;

Taux d'intérêt hypothécaire: le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale;

Taux préférentiel: le taux d'intérêt annuel variable annoncé publiquement de temps à autre par une banque et à partir duquel celle-ci détermine les taux d'intérêt applicables à ses prêts commerciaux en dollars canadiens. Si le prêteur n'est pas une banque, le taux préférentiel applicable est celui de la Caisse centrale Desjardins.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Un financement peut être accordé par le ministre à une entreprise de pêche qui démontre que sa situation financière, la qualité de sa gestion, ses compétences techniques et professionnelles, sa capacité de capture et ses perspectives de débarquement de produits marins permettent, de l'avis du ministre, sa rentabilité.

4. Pour être recevable, une demande de financement doit être présentée par écrit au ministre et accompagnée des documents et renseignements qui, de l'avis du ministre, sont pertinents à son analyse.

5. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'acquisition, de construction et de réparation de bateaux de pêche commerciale, d'acquisition de permis et contingents de pêche commerciale, ainsi que de composants électroniques, mécaniques et hydrauliques de bateaux. De plus, lors d'une acquisition d'entreprise, d'une première acquisition de bateau ou d'un bloc d'actif, un

chalut, des casiers, des palangres, filets maillants et autres types d'engins de pêche pourront être admissibles au financement.

L'aide financière peut également avoir pour objet la consolidation des dettes de l'entreprise, à la condition qu'elle soit jumelée à un projet tel que défini, à moins que la viabilité de l'entreprise ne soit en jeu, auquel cas la consolidation seule est admissible.

6. Pour être admissible à un financement, une entreprise de pêche doit démontrer que :

1^o si elle est formée d'une personne physique, celle-ci est majeure et domiciliée au Québec, elle pratique elle-même la pêche commerciale et elle répond aux conditions de l'un ou l'autre des sous-paragraphes suivants :

1.1^o elle est enregistrée auprès du BAPAP et elle est titulaire de permis de pêche commerciale délivrés en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., c. F-14) ;

1.2^o elle est titulaire de permis de pêche dans les eaux intérieures délivrés par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec (1990), (DORS/90-214) ;

2^o si elle est une entité formée d'une personne morale, celle-ci a son siège social et son principal établissement au Québec, et un ou plusieurs de ses actionnaires qui pratiquent la pêche sont majeurs, domiciliés au Québec, enregistrés auprès du BAPAP et détiennent plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise et elle répond, de plus, à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

2.1^o un ou plusieurs de ses actionnaires détenant plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise sont titulaires de permis de pêche commerciale ;

2.2^o elle est titulaire d'un permis de pêche commerciale ;

3^o si l'entreprise est une société en nom collectif ou en participation, elle est formée de personnes physiques dont au moins une détient plus de 50 % des intérêts dans la société et répond aux conditions du paragraphe 1^o ;

4^o le financement est nécessaire à la réalisation du projet ;

5^o elle est en mesure de respecter ses obligations financières ;

6^o elle dispose des ressources humaines, financières et matérielles requises pour la réalisation du projet ;

7^o les perspectives de rentabilité assurent sa viabilité et sa pérennité ;

8^o les garanties demandées par le ministre sont disponibles.

Peut aussi être considérée comme admissible à un financement en vertu du présent programme, l'entreprise formée d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés, pourvu qu'elle démontre, à la satisfaction du ministre, qu'une ou plusieurs personnes répondant aux conditions du paragraphe 1^o ou 2^o la contrôlent. Par contrôle, on entend aux fins du présent alinéa, notamment le fait de détenir le pouvoir décisionnel de l'ensemble du regroupement et d'en posséder directement ou indirectement plus de 50 % des droits de propriété.

Peut aussi être considéré comme une entreprise de pêche commerciale, un Conseil de bande autochtone ayant son bureau administratif au Québec, titulaire de permis de pêche délivrés en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des autochtones (DORS/93-332) et dont un ou plusieurs autochtones domiciliés au Québec y pratiquent la pêche.

SECTION IV NATURE ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. Le ministre peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, accorder un financement à une entreprise de pêche.

8. Le montant maximum du financement qui peut être consenti est de 2 000 000 \$, incluant le solde de toute aide financière déjà versée en vertu du présent programme et du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1).

9. Le montant maximum de financement correspond à la valeur de liquidation des actifs pris en garantie et calculés selon les formules suivantes :

- pour le bateau et ses composantes: 90 % de la valeur marchande, selon l'évaluation des actifs par une firme privée ou par le ministère ;

- pour les permis et les contingents de pêche: 80 % de la valeur marchande, établie selon les transactions survenues ou à partir de l'information obtenue dans le secteur ;

- pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie: 75 % de la valeur marchande.

Sous réserve de la limite maximale de 2 000 000 \$, le ministre peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour couvrir le financement, telle que le cautionnement, le placement, l'hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels, etc., et lui attribuer une valeur de liquidation qu'il détermine.

10. La durée maximale du financement est de 20 ans.

11. Le taux d'intérêt applicable au financement est établi selon l'une des deux possibilités suivantes :

1^o lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme, plus le solde des prêts consentis en vertu dudit Règlement, le cas échéant, est de 250 000 \$ et plus, le taux d'intérêt applicable sur un financement est le taux préférentiel du prêteur. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de 1/2 de 1 % ;

Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention. Ce taux variera par la suite le premier jour de chaque mois pendant toute la durée du prêt, en fonction du taux préférentiel du prêteur en vigueur ce premier jour ;

L'intérêt sur le financement est capitalisé mensuellement ;

2^o le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la date de la signature de la convention. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou de 60 mois, selon l'entente intervenue entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant ;

L'intérêt sur le financement est capitalisé semestriellement ;

L'intérêt au taux convenu est également payable sur toute avance effectuée par le prêteur pour payer la prime de la police d'assurance protégeant les garanties.

12. Le financement est remboursable selon les modalités déterminées dans une convention signée entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant.

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DE PRÊT DU MINISTRE

13. Le financement couvre ce qui suit

1^o le principal du prêt en entier ;

2^o les intérêts courus et échus en entier ;

3^o le coût de la prime d'assurance maritime avancée par le prêteur à la suite du défaut de l'emprunteur d'y souscrire dans les délais requis ;

4^o les frais, préalablement autorisés par le ministre, engagés par le prêteur pour assurer la conservation des garanties d'un prêt ;

5^o les frais de recouvrement de la créance dont le décaissement a préalablement été autorisé par le ministre.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

14. Les autres modalités du financement accordé en vertu du présent programme sont établies dans une convention entre le ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant.

15. Lorsque les membres d'un groupe d'entreprises de pêche sont en défaut d'effectuer les versements de leurs prêts et qu'il a été démontré que le segment de la flotte auquel ils appartiennent fait face à une situation exceptionnelle et éprouve des difficultés dues à une baisse de prix ou de capture, le ministre peut, temporairement, leur appliquer des mesures d'allégement requises par la situation, de façon à assurer à long terme l'exécution des conventions de financement.

16. Dans un but de développement régional, les achats, les travaux de construction, de réparation, de rénovation, de fabrication, de transformation d'un bateau, incluant ses composantes et l'équipement nécessaire à la pêche commerciale, financés en vertu du présent programme doivent être effectués au Québec, sauf si le ministre l'autorise expressément.

17. Le ministre peut, dans des circonstances qu'il juge exceptionnelles, consentir un prêt en vertu du présent programme.

18. Le ministre détermine toute autre modalité nécessaire ou utile pour assurer l'exécution du présent programme.

19. Le ministre détermine et perçoit des frais d'ouverture de dossier.

20. Le présent programme entre en vigueur le 2 mai 2001.

36066